CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-008

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin de dénoncer la conduite du juge lors d'un procès. Plus particulièrement, il lui reproche d'avoir permis qu'une interprète, que le plaignant estime incompétente, reproduise les échanges survenus au procès

[2] Au surplus, le plaignant soutient que le juge aurait : refusé de noter, au procès-verbal, ses objections quant au travail de l'interprète; empêché de soumettre des arguments à propos d'une violation de ses droits linguistiques; manqué au décorum et à la courtoisie judiciaire en haussant le ton à son égard.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle ce qui suit.

[4] Le procès fait suite à la délivrance d'un constat d'infraction pour une violation alléguée au *Code de la sécurité routière*. Le plaignant est défendeur et a manifesté le souhait d'être assisté par un interprète lors de l'audience.

[5] Or, dès le début du procès, le plaignant soulève la piètre qualité de la traduction de ses propos. Le juge procède alors à l'ouverture d'un *voir-dire* portant sur les capacités de l'interprète de reproduire fidèlement les propos du plaignant. À la suite de cette procédure, le juge se déclare satisfait et permet à l'interprète de poursuivre son travail.

[6] L'écoute démontre que le plaignant est combatif, qu'il argumente, voire qu'il s'obstine avec l'interprète sur le choix des mots. Il intervient à quelques reprises avant que l'interprète termine de traduire ses propos, ce qui paraît d'ailleurs la déstabiliser.

[7] Au cours de l'audience, le plaignant s'adresse au juge et aux témoins tant en français que dans sa langue maternelle.

[8] Le juge doit intervenir à quelques reprises, par exemple pour sommer le plaignant d'écouter les questions en entier avant de répondre ou encore afin de clarifier une réponse ou de circonscrire la portée d'une question.

[9] Le Conseil constate aussi que les procès-verbaux contiennent des mentions quant aux interventions du plaignant.

[10] La décision du juge autorisant l'interprète à effectuer son travail est une décision judiciaire. Elle ne met pas en cause une obligation déontologique du juge.

[11] Cette décision, ainsi que la prestation de l'interprète, peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal dûment constitué à cette fin. Ce n'est pas le rôle du Conseil de la magistrature de revoir le bien-fondé des décisions d'un juge. Ce moyen est rejeté.

[12] Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le plaignant, rien ne permet de conclure aux omissions alléguées du juge quant à la confection des procès-verbaux.

[13] L'écoute de l'enregistrement permet plutôt de constater que, tout au long du procès, le juge est calme et utilise un ton posé. Certes, il intervient, mais il cherche à faire avancer le débat et non pas à nuire au plaignant. À certains moments, le juge doit s'adresser au plaignant pour lui faire comprendre que la partie adverse soulève une objection. Le ton du juge est parfois ferme, mais il n'est pas directif. Le juge ne hausse jamais le ton, comme le prétend le plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.